

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE  
L'EURE ET LOIR  
-----  
COMMUNE DE TOURY  
-----



Numéro d'arrêté : AR 2024-49

## REGLEMENT INTERIEUR AIRE DE CAMPING-CAR

### LE MAIRE DE TOURY

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant l'aménagement de l'aire de Camping-car sur la commune de Toury.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité de chacun.

Considérant que la gestion des clients, pour la partie encasement des séjours, gestion des réservations et la promotion est faite par la société CAMPING-CAR PARK.

### ARRÊTE

#### GENERALITES

**Article 1 :** Le stationnement sur l'aire CAMPING-CAR PARK sise 24 rue de Boissay à Toury (28310) est autorisé toute l'année pour les camping-cars et vans autonomes. Les voitures et camions aménagés, non autonomes et non homologués par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.), en véhicules habitables de loisirs, ne sont pas acceptés sur l'aire (Réf : arrêté du 7 juin 2002 relatif à la présentation des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisirs). Toute installation en réunion, sans autorisation préalable pourra être sanctionnée par l'article 322-4-1 du code pénal (saisie et confiscation).

**Article 2 :** L'aire de TOURY comprend 17 emplacements et une borne de services pour faire le plein d'eau et vidanger les eaux grises et les eaux noires.

**Article 3 :** Les tarifs sont proposés par CAMPING-CAR PARK et validés par le Maire.

Deux tarifs (tous services inclus) sont en vigueur :

- Moins de 5H de présence.
- Au-delà de 5H, un tarif par tranche de 24H.

## RÈGLES D'UTILISATION

**Article 4 :** Pour accéder à l'aire, une carte PASS'ÉTAPES personnelle est obligatoire et renseignée au nom du conducteur principal. Une seule carte PASS'ETAPES par véhicule est acceptée. Cette carte PASS'ETAPES est valable à vie. Distribuée par l'automate de paiement, elle permet d'accéder à l'ensemble des destinations du réseau CAMPING-CAR PARK et CAMPING DE MON VILLAGE.

Pour obtenir cette carte, il est obligatoire de renseigner son nom, son prénom et son numéro de téléphone portable (pour être contacté en cas d'alerte). Un compte personnel, associé à une adresse email, permet à l'usager de consulter ses reçus de paiements et factures.

Différents modes de recharge sont possibles :

- sur les automates de paiement,
- sur internet,
- par téléphone,
- mandat cash,
- courrier (chèques et chèques vacances).

Au-delà de 3 jours sur l'aire, la réservation est obligatoire. Les clients doivent impérativement badger à l'entrée et à la sortie même si la barrière est ouverte. En cas de dysfonctionnement, il est impératif d'appeler le service client de CAMPING-CAR PARK situé à Pornic (44) au 01.83.64.69.21\* (ouvert 7/7j). \* appel non surtaxé.

**Article 5 :** Les animaux domestiques sont acceptés, mais devront être attachés. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

**Article 6 :** Les barbecues sont interdits. En cas d'incendie, aviser immédiatement les secours (112 ou 18)

**Article 7 :** Les regroupements sont interdits entre 22H et 9H du matin. Le déballage et les tentes ne sont pas autorisés sur l'aire. Les clients devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit et salubrité).

## RESPONSABILITÉ

**Article 8 :** Chaque client est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature et les papiers doivent être déposés dans les poubelles. Les évacuations d'eaux usées sont interdites sur les emplacements. Des contrôles seront effectués.

**Article 9 :** Les clients sont tenus de respecter les règles de bonne conduite :

- stationnement sur un seul emplacement ;
- utilisation d'une seule prise électrique par emplacement.

**Article 10 :** La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicule qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie publique. Le stationnement et la circulation en résultant constituent une simple autorisation et ne sauraient en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. La responsabilité de la Commune ou de la société CAMPING-CAR PARK ne pourra pas être engagée.

Tout client stationnant sur l'aire est responsable des dégradations qu'il cause ou qui sont causées par des personnes dont il doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'il a sous sa garde. Il sera en conséquence tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

## Ville de Toury – Arrêté AR 2024-49

En conséquence, chaque client doit veiller individuellement aux respect ID : 028-212803910-20240614-ARR2024\_049-AR responsable des dommages qu'il provoque.

**Article 11 :** Chaque client doit avoir son compte suffisamment recharge pour régler son séjour et doit impérativement badger à l'entrée et à la sortie de l'aire. Tout petit train ou fraude sera sanctionné par une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros.

**Article 12 :** La Mairie de TOURY ou la société CAMPING-CAR PARK pourront fermer provisoirement l'aire pour la maintenance ou l'entretien ainsi que pour des raisons de force majeure, de sécurité ou d'intérêt général.

**Article 13** Des contrôles pourront être effectués par un représentant de la société CAMPING-CAR PARK, dans le cas des fraudes ou par la Commune et la gendarmerie dans le cadre de la sécurité du site.

Ces dernières pourront également dresser des procès-verbaux en cas de fraude. Toutes infractions (vol d'eau, vol d'électricité, intrusion sans carte PASS'ÉTAPES, etc) au présent règlement intérieur seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le vol est puni de 3 ans de prison et de 45 000€ d'amende (Article 311-3 du Code pénal).

**ARTICLE 14 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 15 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié :

- M. le Maire de la commune de Toury,
- M. le Président de la Société CAMPING-CAR PARK
- M. le Directeur de la Subdivision de la Beauce Chartraine,
- M. le Gardien brigadier de police municipale,
- M. l'Adjudant-Chef commandant la brigade de gendarmerie de Janville (Eure-et-Loir)

A Toury, le 14 juin 2024

Le Maire,  
Laurent LECLERCQ



Acte rendu exécutoire

Transmis à la Préfecture le 17/06/2024  
Publié (notifié) le 17/06/2024

Le Maire,  
Laurent LECLERCQ

